



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 13/03/2025 – DELIB 2025-220-5  
Date de télétransmission : 13/03/2025  
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

N° DCM : 2025-220-5-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **13 MARS 2025**  
et de la publication le **13 MARS 2025**  
Le Maire,

**Objet :**

ADOPTION DES TARIFS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.  
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE  
Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO  
M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2025-220-5**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2025-220 présenté en Commission Plénière en date du 3 Mars 2025,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mars 2025 fixant la grille des quotients familiaux applicables aux services publics municipaux soumis à quotient pour l'année scolaire 2025/2026,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE DE FIXER** pour l'année scolaire 2025/2026, les tarifs pour les **Accueils de Loisirs Sans Hébergement**, comme suit :

**Pendant les mercredis et vacances scolaires**

Quotient familia	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
<b>Tarif journalier</b>	14,18 €	13,17 €	12,43 €	11,81 €	10,19 €	8,09 €	5,60 €	3,51 €	2,05 €	1,51 €
<b>Tarif avec panier repas</b>	11,20 €	10,40 €	9,80 €	9,32 €	8,05 €	6,40 €	4,42 €	2,78 €	1,61 €	1,19 €

**Article 2 : ADOPTE** une réduction de 21% du tarif pour les enfants détenteurs d'un panier repas.

**Article 3 : DIT** que la prestation comprend : le transport éventuel, la restauration (repas du midi et goûter) et l'accueil éventuel du matin et/ou soir.

**Article 4 : PRECISE** que la prestation « Transport » s'entend pour les circuits du matin et du soir. Il n'est pas possible d'inscrire l'enfant à l'un et pas à l'autre. La prestation transport s'entend pour la totalité de la période d'inscription choisie.

**Article 5 : DECIDE D'APPLIQUER** une pénalité de 200 % du coût de la prestation si la famille inscrit l'enfant au centre de loisirs mais ne prévient pas de son absence et ne fournit pas de justificatif dans les cinq jours calendaires suivant le jour de l'activité manquée (soit, le tarif journalier x 3).

Si la famille annule la réservation du centre de loisirs hors des délais impartis :

- Pour le mercredi : jusqu'au vendredi soir 23h59 qui précède le mercredi.
- Pour les vacances scolaires : huit jours ouvrables avant la journée ou la période à annuler.

En envoyant un mail à : [accueil-citoyen@ville-sucy.fr](mailto:accueil-citoyen@ville-sucy.fr)

Une majoration de 200% du tarif journalier est appliquée (soit le tarif journalier x3).

Article 6 : **DECIDE D'APPLIQUER** une majoration de 50 % du tarif si l'enfant est déposé sans accord de la collectivité au car ou au centre de loisirs, et que l'enfant est tout de même accueilli si la capacité d'accueil le permet.

Article 7 : **DECIDE DE FIXER** pour les familles qui ne respectent pas l'horaire limite le soir de 19 h, une pénalité de 16 € et ce, à partir de 19 h 15.

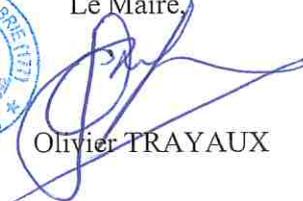
Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
en charge de l'Administration Générale  
des Assemblées et de l'Education

  
Céline GAUSNIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.